



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 18 – JUILLET 2022**

PUBLIÉ LE 20 JUILLET 2022

DDTM

- SAMT

SOMMAIRE

DDTM SAMT

Arrêté préfectoral n° DDTM-SAMT-2022-013 portant autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime Naturel sur la commune de LEUCATE (Aude) au profit du syndicat RIVAGE représenté par son président en exercice, PY Michel1

Arrêté préfectoral n° DDTM-SAMT-2022-020 portant autorisation d'installation d'une enseigne à BAGES, 3 place Juin 1907 - Mme Marie-Claude BUSTO.....10

ARRÊTE PRÉFECTORAL n° DDTM-SAMT-2022-013

portant Autorisation d'Occupation Temporaire
du Domaine Public Maritime Naturel

sur la commune de Leucate (Aude)
au profit du syndicat RIVAGE
représenté par son président en exercice, PY Michel

LE PRÉFET DE L'AUDE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques;
Vu le code de l'environnement;
Vu le code de l'urbanisme;
Vu la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relatif à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral;
Vu le décret N° 2009-1484 du 03 novembre 2009, relatif à la création des directions départementales interministérielles ;
Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M.Thierry BONNIER en qualité de Préfet de l'Aude à compter du 8 mars 2021 ;
Vu le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;
Vu l'arrêté inter préfectoral du 08 avril 2016 portant approbation du programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Méditerranée - Occitanie ;
Vu l'arrêté préfectoral n°4/98 du 2 février 1998 du Préfet Maritime de Méditerranée ;
Vu la décision n°DDTM-MAJSP-2022-11 du 7 avril 2022, donnant délégation de signature à M. Nicolas VENOUX, chef du Service Aménagement Mer et Territoire ;
Vu la demande de l'Intéressé et les documents annexés en date du 29 mars 2022 ;
Vu l'avis conforme du Préfet Maritime de la Méditerranée du 25 mai 2022 ;
Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Aude du 12 avril 2022 ;
Vu l'arrêté de la préfecture maritime n°177/2021 du 8 juillet 2021, réglementant la navigation, le mouillage, la baignade et la plongée sous-marine sur l'étang de Salses-Leucate ;
Vu l'avis réputé favorable de la mairie de Leucate ;

Considérant que les occupations projetées ne sont contraires ni aux intérêts de l'Etat, ni aux règles d'urbanisme, d'environnement et de navigation,
Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

ARRÊTE :

Article 1 – AUTORISATION

Le syndicat RIVAGE

représenté par son président en exercice, Michel PY

demeurant à : Hôtel de Ville – 34, Rue du Docteur Sidras – 11 370 LEUCATE

ci-après dénommé le bénéficiaire

est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Maritime Naturel (DPMN) suite à sa demande sur la commune de Leucate (Aude),

aux fins d'établir et de maintenir sur le DPMN :

- *désignation* : mise en place de dispositifs de balisage et d'information dont les caractéristiques techniques sont les suivantes :

balisage : bouées de signalisation de diamètre 0,45 m, de type polyforme A3 amarrées à l'aide d'un corps-mort amovible, avec un chaîne d'amarrage de 1,5m à 2,5 m selon la profondeur ; les bouées de repérage de corps-mort ont un diamètre de 0,26 m

panneautage : panneaux de 0,1 X 0,7 m, hauteur totale = 1,5 m, massifs ciment pour ancrage : 0,5 X 0,5 X 0,5 m

- *usage/fonction* : informer le public des zonages réglementés dans l'arrêté préfectoral n°177/2021 du 8 juillet 2021
- *emprise(s)* : environ 4 m²
- *position (WGS84)* :

Zone de la Corrège :

Implantation des bouées :

du 01/01 au 30/09

Point A :	42° 53,107' N	-	003° 02,747' E
Point G :	42° 52,010' N	-	003° 01,831' E
Point H :	42° 52,123' N	-	003° 01,626' E
Point I :	42° 53,023' N	-	003° 02,420' E

du 01/10 au 31/12

Point J :	42° 52,104' N	-	003° 01,894' E
Point K :	42° 52,210' N	-	003° 01,706' E
Point L :	42° 52,809' N	-	003° 02,229' E
Point M :	42° 52,707' N	-	003°02,448' E

Implantation de panneaux d'information :

Point 1 : Longitude 3° 2'12.72"E / Latitude 42°52'25.58"N

Point 2 : Longitude 3° 2'11.87"E / Latitude 42°52'24.70"N

Zone des Sidrières du 01/03 au 31/08

Point 1 :	42° 54,033' N	-	003° 00,552' E
Point 2 :	42° 54,084' N	-	003° 00,721' E
Point 3 :	42° 53,983' N	-	003° 00,755' E
Point 4 :	42° 53,886' N	-	003° 00,486' E

Implantation de panneaux d'information :

Panneau interdiction département 1 : Longitude 3° 0'31.05"E/ Latitude 42°53'54.35"N

Panneau interdiction département 1 : Longitude 3° 0'43.24"E/ Latitude 42°54'0.66"N

Panneau Information Mine : Longitude 3° 0'54.18"E / Latitude 42°53'50.34"N

Panneau Information Goulet : Longitude 3° 1'2.62"E/ Latitude 42°54'42.02"N

Panneau Infirmité Fun : Longitude 3° 0'16.83"E/ Latitude 42°54'41.19"N.

Article 2 – DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée, à titre précaire et révocable sans indemnité, **à compter de la date de signature du présent arrêté pour une durée de 5 ans.**

Toute nouvelle demande d'autorisation devra être présentée par le bénéficiaire trois mois au moins avant l'expiration de la période d'autorisation en cours. Elle sera adressée au chef du service chargé de la gestion du Domaine Public Maritime.

Nul n'a de droit acquis à l'obtention d'une nouvelle autorisation d'occupation temporaire, et si l'autorisation n'est pas renouvelée, l'occupation cessera de plein droit à sa date d'échéance dans les conditions précisées aux articles 12 et 13 ci-après.

Article 3 -NATURE DE LA PRÉSENTE AUTORISATION

La présente autorisation met la parcelle de Domaine Public Maritime Naturel à la disposition du bénéficiaire pour le seul usage précisé à l'article 1 et n'emporte aucune autre autorisation.

Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir en la matière.

Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

Article 4 – TRAVAUX

Aucune adjonction ou modification des ouvrages existants ne pourra être apportée sans l'autorisation préalable et écrite de l'administration. Celle-ci devra être sollicitée un mois à l'avance auprès du service gestionnaire du DPM. Elle pourra être accordée dans les mêmes conditions que l'autorisation actuelle.

Article 5 – CLAUSES FINANCIÈRES

La présente autorisation délivré à titre gratuit.

Article 6 – CARACTÈRE PERSONNEL DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels. Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

Article 7 – CONDITIONS D'OCCUPATION - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Le bénéficiaire devra tenir les ouvrages et leurs abords dans un rayon de 10 mètres, en parfait état de propreté, d'entretien et de sécurité.

Le non respect de la présente disposition entraînera de plein droit la résiliation de l'autorisation dans les conditions fixées à l'article 12.

Selon avis CECMED :

Le bénéficiaire prend en compte les observations suivantes émises par le commandant de la zone maritime de Méditerranée :

« - le littoral méditerranéen a fait l'objet de minages défensifs et de bombardements durant la seconde guerre mondiale. A ce titre, la problématique d'une possible pollution pyrotechnique du site doit être prise en compte ;

- ce site, qui n'est habituellement pas utilisé pour des activités militaires, pourra toujours l'être par les unités de la Marine nationale en mission de protection des personnes et des biens ou de défense du territoire ».

Article 8 – RESPONSABILITÉ DES INSTALLATIONS

Le bénéficiaire est responsable de la totalité des équipements, constructions et occupations diverses installées dans l'emprise du domaine mis à sa disposition.

Les conditions d'occupation se font aux risques et périls du bénéficiaire de la présente autorisation. L'Etat est déchargé de toute responsabilité liée à la destruction, quelle qu'en soit la cause, des installations autorisées.

Article 9 – ACCÈS SERVICE GESTIONNAIRE DU DPM

Les agents chargés de la gestion du Domaine Public Maritime ont la faculté d'accéder à tout moment en tous points de la zone, objet de la présente autorisation.

Article 10 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 – IMPÔTS ET TAXES

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement

être assujettis les terrains, aménagements et installations qu'elles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Article 12 – RÉVOCATION

L'autorisation à laquelle s'applique le présent arrêté est accordée à **titre précaire et révocable** sans indemnité à la première réquisition de l'administration conformément au code général de la propriété des personnes publiques (art. L2122-3).

La révocation sera prononcée par Monsieur le Préfet de l'Aude sur proposition du service de l'Etat chargé de la gestion du Domaine Public Maritime.

L'autorisation pourra notamment être révoquée, soit à la demande du directeur départemental des Finances Publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du service

de l'Etat chargé de la gestion du Domaine Public Maritime en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu des poursuites liées à une contravention de grande voirie. En cas de révocation, les lieux seront remis dans leur état primitif et naturel par les soins et aux frais du bénéficiaire. L'obligation de remise en état des lieux porte sur l'ensemble des ouvrages et installations visés à l'article 1er, y compris ceux existants à la date de la première autorisation.

Article 13 - FIN DE L'AUTORISATION

A l'échéance de l'autorisation, les lieux devront être rétablis dans leur état primitif et naturel tels qu'ils étaient avant toute construction, par les soins et aux frais du bénéficiaire. La démolition des ouvrages et le rétablissement des lieux s'appliqueront tant aux installations existantes à la date de la première autorisation qu'aux constructions nouvelles que le bénéficiaire aura été personnellement autorisé à édifier. Dans le cas où le bénéficiaire ne déférerait pas aux injonctions qui lui seraient adressées, une procédure de contravention de grande voirie sera engagée à son encontre avec, comme objectif, le rétablissement des lieux dans les mêmes conditions que dans le cas prévu à l'article 12.

Article 14 – PIÈCES ANNEXES

plan de l'occupation.

Article 15 – LITIGES

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en application des dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le recours contentieux sera adressé soit par courrier au 6, rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site

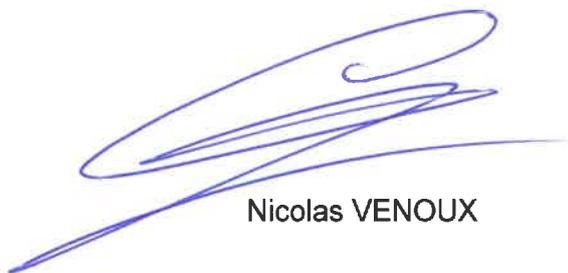
<https://www.citoyens.telerecours.fr>

Article 16 – DESTINATAIRES DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Ampliation du présent arrêté sera publiée au Recueil des Actes Administratifs, et sera adressée à M. le Directeur Départemental des Finances Publiques et à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, aux fins de son exécution :

Un exemplaire du présent arrêté sera remis au bénéficiaire par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Narbonne, le **20 JUIL. 2022**
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Aménagement Mer et Territoire



Nicolas VENOUX

Bouées sur l'île des Sidrières :



Panneaux d'information relatifs à la mise en défens de l'île des Sidrières :



Panneaux sur le site de la Corrège :



**Arrêté préfectoral n°DDTM-SAMT-2022- 020
portant autorisation d'installation d'une enseigne à BAGES**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65 ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2021-087 du 17 novembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent CLIGNIEZ ;

Vu la demande d'autorisation préalable enregistrée sous le n° AP-011-024-22-0001, concernant l'installation d'un dispositif d'enseigne sur un immeuble sis 3, place Juin 1907 à BAGES déposée le 13/04/2022 par Madame Marie-Claude BUSTO;

Vu l'accord tacite de l'architecte des bâtiments de France en date du 21 juin 2022 ;

Considérant que le projet d'installation d'une enseigne tel que défini dans la demande d'autorisation préalable est conforme aux dispositions du code de l'Environnement en ce qui concerne les enseignes (article R 581-58 à R 581-65),

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'autorisation d'installation d'une enseigne en facade sur un immeuble sis 3, place Juin 1907 à BAGES, objet de la demande susvisée est accordée et assortie des prescriptions suivantes :

- Cette enseigne doit respecter les prescriptions du Code de l'environnement, et notamment l'article :
 - R.581-58 relatif à la constitution, le maintien en bon état de propreté et à la suppression de l'enseigne dans l'hypothèse de cessation d'activité.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par courrier adressé au 6 rue Pitot- CS99002- 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site: <https://www.citoyens.telerecours.fr> .

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 05 JUIL 2022

P1 LE DDTM



NATHALIE CLABENC

Voies et délais de recours : Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- **un recours gracieux**, adressé à Monsieur le Préfet de l'Aude

Préfecture de l'Aude

52, rue Jean Bringer CS 20001

11836 CARCASSONNE Cedex 9;

- **un recours hiérarchique**, adressé à la ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- **un recours contentieux**, en saisissant le Tribunal Administratif de Montpellier: 6, rue Pitot CS 99002 - 34063 MONTPELLIER Cedex 2

Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévus à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.

Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Maire de BAGES ;